

Lieu : Centre Nganda , Ngaliema, KINSHASA

Date : 15-16 Juillet 2022

Heure : 08h00-17h30



LE MOUVEMENT SOCIAL en sigle « M.S »

-- REGLEMENT INTERIEUR --



PREAMBULE

Nous, Membres de LE MOUVEMENT SOCIAL, M.S en sigle, réunis en session extraordinaire du Congrès du 15 et 16 juillet 2022 ;

Vu les Statuts de LE MOUVEMENT SOCIAL, tels que adoptés et modifiés à Kinshasa, le 15 et 16 juillet 2022 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de doter le parti des règles pour son fonctionnement harmonieux et efficient ;

Adoptons le présent Règlement Intérieur.

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions du présent Règlement Intérieur s'appliquent indistinctement à tous les membres et Organes de LE MOUVEMENT SOCIAL, M.S en sigle, conformément à ses Statuts.

Article 2 :

Le présent Règlement Intérieur a un caractère obligatoire et impersonnel.
Il constitue les mesures d'application des Statuts de M.S.

Article 3 :

Le Règlement Intérieur détermine la procédure et l'ensemble des règles de fonctionnement des Organes.

TITRE II. DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI

Chapitre I. DU CONGRES

Section I. De l'Organisation

Article 4 :

Le Congrès est l'Organe suprême du parti.
Il comprend en son sein une plénière, un bureau et des commissions.
Le Congrès est convoqué par le Président National.

Article 5 :

La composition du Congrès est reprise à l'article 25 des Statuts.

Article 6 :

Le Bureau du Congrès est élu par les membres de la Congrès, réunis en plénière et comprend :

- Un Président ;
- Deux Vice-présidents ;
- Un Rapporteur ;
- Un Rapporteur Adjoint.

Article 7 :

Les attributions du Président du Bureau du Congrès sont :

- assurer la police des débats ;
- prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise et la clôture des travaux ;

- soumettre aux voix les questions en discussion ;
- faire adopter par l'assemblée plénière les procès-verbaux des séances ;
- faire à l'assemblée plénière du Congrès, les communications la concernant ;
- veiller à l'application de son Règlement Intérieur ;

Les deux Vice-présidents assistent le Président dans l'accomplissement de ses tâches et le remplacent, par ordre de préséance, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Rapporteur élabore les procès-verbaux des séances, rédige le rapport général et les présente en plénière. Il fait lecture du communiqué de presse approuvé par le Bureau.

Le Rapporteur Adjoint assiste le titulaire dans l'accomplissement de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 :

Le Congrès élabore son Règlement Intérieur, son ordre du jour et s'organise en commissions, s'il échet.

Chacune des commissions se charge d'étudier les matières spécifiques définies par le Congrès.

Article 9 :

Chaque commission est composée :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un Rapporteur ;
- d'un Rapporteur Adjoint ;
- des Membres.

Article 10 :

Le Secrétariat Général transmet le projet d'ordre du jour du Congrès en même temps que la Décision de convocation aux Coordinations provinciales. Celles-ci sont chargées de le diffuser jusqu'aux Sections.

Deux mois avant les assises, les Coordinations provinciales font parvenir au Président National leurs propositions d'amendement du projet d'ordre du jour.

En cas de session extraordinaire, la procédure ci-dessus décrite peut-être abrégée par le Président National.

Article 11 :

Une décision du Secrétaire Général, approuvée par le Président National, fixe la liste nominative des participants ainsi que le mode de désignation des délégués des Sections, des branches spécialisées et des associations affiliées au Congrès.

Il est tenu compte, dans la constitution des délégations, de la représentativité du genre, de la jeunesse et des principales communautés de l'ensemble des Fédérations de chaque province.

A chaque session, la liste des participants est dressée par le Secrétaire Général qui la soumet à la signature du Président National.

Article 12 :

Le Président National peut inviter des personnalités de son choix aux assises de la Convention Nationale.

Section II. Du Déroulement des Travaux

Article 13 :

Les réunions des plénières, des commissions se déroulent dans le strict respect des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

Article 14 :

Le Congrès ne siège valablement que lorsque la majorité absolue des membres statutaires est réunie.

Elle ne décide que lorsque les deux tiers (2/3) des membres statutaires sont présents.

Sans préjudice des majorités qualifiées requises dans des cas spécifiés par les Statuts, la décision est acquise à la majorité simple des membres présents.

Les invités n'ont pas voix délibérative.

Article 15 :

Le Congrès statue par voie de décision, de résolution et de recommandation.

La décision édicte une règle de comportement obligatoire sur la matière sous examen et tranche sur le problème posé.

La résolution porte notamment sur l'élection du Président National, l'approbation de la désignation des Vice-présidents, la désignation du candidat du parti à l'élection présidentielle, l'approbation du rapport d'activités du parti et la position du parti concernant une situation donnée.

La recommandation indique à une instance du parti la voie à suivre sur une situation ou une matière donnée.

Article 16 :

Les décisions, résolutions et recommandations de l'assemblée plénière sont prises par consensus ou par vote. Le vote se fait à main levée, debout, assis ou par scrutin secret.

Article 17 :

Les décisions, résolutions et recommandations de l'assemblée plénière sont consignées dans les procès-verbaux signés conjointement par le Président du Bureau et le Rapporteur.

Article 18 :

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au Président de séance. L'intervenant s'adresse au Président de séance et à tous les délégués et non pas à un délégué pris isolément.

Article 19 :

Le Président de séance peut retirer la parole à un intervenant, si ce dernier s'écarte du sujet de discussion ou s'il excède le temps de parole.

Article 20 :

Les débats se déroulent dans la stricte observance des règles de bienséance et de courtoisie.

L'indiscipline et les manifestations bruyantes sont interdites.

Article 21 :

La parole peut être demandée au cours d'un débat par motion d'ordre, de procédure ou d'information.

La motion d'ordre concerne l'ordre à établir dans la série de questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance.

La motion de procédure porte sur le respect des dispositions du Règlement Intérieur ainsi que sur celui des règles de jeux dans la conduite des débats.

La motion d'information a trait à un complément d'information ou à une actualité essentielle pour l'orientation des débats.

Avant de poursuivre le débat, le Président de séance soumet la motion à l'appréciation de l'assemblée.

Chapitre II. DU PRESIDENT NATIONAL

Article 22 :

Le Président National est la plus haute autorité politique et administrative de M.S.

A ce titre, sans préjudice des autres attributions à lui dévolues par d'autres dispositions des Statuts, notamment l'article 30, et du Règlement Intérieur du parti, le Président National :

1. exerce un pouvoir général de direction et d'arbitrage sur toutes les affaires concernant le parti;
2. veille au bon fonctionnement de tous les Organes du parti conformément aux Statuts et au présent Règlement Intérieur ;

3. met tout en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du parti et réaliser son projet de société ainsi que son programme d'action;
4. peut créer, par décision délibérée en réunion du Bureau Politique, toute autre structure technique ou administrative nécessaire mais non prévue par les Statuts ;
5. convoque les sessions du Congrès ;
6. convoque et préside les sessions et réunions du Conseil National et du Bureau Politique ;
7. nomme le Secrétaire Général, sous réserve de l'approbation par le Conseil National du parti et, le cas échéant, met fin à sa fonction dans les mêmes conditions ;
8. nomme les Secrétaires Généraux Adjoints, les Secrétaires Nationaux du parti et le Secrétaire Permanent et les Porte-paroles du Bureau Politique, en concertation avec le Secrétaire Général et les relève de leurs fonctions dans les mêmes conditions;
9. nomme les Coordonnateurs provinciaux sur proposition du Secrétaire Général et les relève de leurs fonctions dans les mêmes conditions ;
10. veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur du parti, à l'exécution des décisions, résolutions, recommandations et directives du Congrès, du Conseil National et du Bureau Politique par les instances concernées du parti ;
11. représente le parti vis-à-vis des tiers, personnes physiques et morales ;
12. représente le parti devant les cours et tribunaux en demande et en défense. Il peut déléguer quelqu'un d'autre pour le représenter à cet effet ;
13. nomme les membres du personnel de direction dans l'administration du parti sur proposition du Secrétaire Général, en tenant compte des besoins réels et des ressources du parti et les licencie dans les mêmes conditions ;
14. est l'ordonnateur général des dépenses du parti ;
15. présente à chaque session de la Convention Nationale, un rapport sur les activités et la vie du parti en général.

Article 23 :

Un personnel d'appoint, constitué des agents du secrétariat, du protocole et des agents de sécurité, est détaché auprès du Président National du parti.

Article 24 :

L'élection du Président National a lieu au scrutin majoritaire à deux tours et à la majorité absolue des participants au Congrès.

Si au premier tour du scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un deuxième tour est tenu dans un délai de 48 heures.

Seuls les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix concourent au deuxième tour.

Est proclamé élu Président National de LE MOUVEMENT SOCIAL, au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 25 :

Est éligible aux hautes charges de Président National de M.S, le membre effectif qui remplit les conditions ci-après :

1. être âgé d'au moins 30 ans révolus au moment du dépôt de sa candidature ;
2. avoir une ancienneté d'au moins cinq (5) ans de vie active au parti et n'avoir pas encouru une sanction privative des droits reconnus aux membres du parti ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir une expérience avérée des charges publiques d'au moins 10 ans ;
5. avoir une visibilité politique et un charisme suffisants au plan national.

Article 26 :

Après son élection et avant d'entrer en fonction, le Président National prononce un discours d'investiture. Il signe l'acte d'engagement de servir le parti et de respecter ses Statuts ainsi que son Règlement Intérieur.

L'investiture a lieu avant la clôture du Congrès.

Le mandat du Président National prend fin par :

1. décès ;
2. empêchement définitif et incapacité permanente ;
3. démission ;
4. déchéance.

Le décès, l'incapacité permanente et l'empêchement définitif sont constatés par le Bureau Politique.

La démission est déposée au Bureau Politique qui en prend acte.

La déchéance est prononcée par le Congrès.

Article 27 :

Lorsque le Président National commet un acte susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ou la déchéance de son mandat, il est mis en accusation devant le Conseil National par le Bureau Politique décidant à la majorité de trois quart ($\frac{3}{4}$) de ses membres sur convocation et sous la présidence du doyen d'âge du Comité des Sages, ou par une motion signée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres du Conseil National.

Dans ce cas, le Conseil National est convoqué et présidé en session extraordinaire par le doyen d'âge du Comité des Sages.

Article 28 :

Le doyen d'âge du Comité des Sages notifie au Président National la décision ou la motion de le mettre en accusation devant le Conseil National. La décision et la motion sont motivées et mentionnent les griefs articulés contre lui.

Le Conseil National crée une commission spéciale à l'effet de s'imprégner du dossier et d'en faire rapport à la plénière du Conseil National.

Si la faute et la culpabilité sont établies par un vote de deux tiers (2/3) des membres du Conseil National, le Président National est suspendu d'office de ses fonctions.

Le Conseil National décide de la date de la tenue du Congrès extraordinaire dans le délai maximum de six (6) mois pour décider de la suite à donner.

Article 29 :

Le Président National ne peut refuser de répondre à l'invitation du Conseil National ou de sa commission ad hoc.

L'absence injustifiée de réponse ou le refus de répondre après trois (3) invitations successives, vaut démission de ses fonctions.

Le Conseil National en prend acte et en fait rapport à la Convention Nationale qui en décide. En attendant la décision de la Convention Nationale, le doyen d'âge du Comité des Sages est chargé de notifier la mesure de suspension au Président National.

Article 30 :

En cas de vacance à la Présidence Nationale du parti, le Vice-président Pre séant assume l'intérim du Président National pour une durée ne dépassant pas six (6) mois.

Il ne peut changer la composition du Secrétariat Général ni celle du Bureau Politique pendant la durée de l'intérim ni initier la modification des Statuts ou du Règlement Intérieur du parti.

Dans ce délai, le Président du Conseil des Sages convoque le Congrès afin de prendre acte de la déchéance du Président National et d'élire un nouveau Président National pour le reste du mandat.

Chapitre III. DU CONSEIL NATIONAL

Article 31 :

Les attributions et la composition du Conseil National sont définies respectivement aux articles 34, 35 et 36 des Statuts.

Article 32 :

Le Bureau du Conseil National est composé :

- d'un Président ;
- de deux Vice-présidents ;
- d'un Rapporteur ;
- d'un Rapporteur Adjoint.

Article 33 :

Le Président National est le Président du Bureau du Conseil National.

Les autres membres du Bureau sont proposés à l'approbation de la plénière du Conseil National par le Président National.

L'approbation du Conseil National se fait par consensus, à défaut, par bulletin à scrutin secret.

Un personnel d'appoint, constituant le Secrétariat Technique, est attaché au Bureau du Conseil National.

Article 34 :

Le Conseil National se réunit en session ordinaire, au premier trimestre de l'année, sur convocation et sous la direction du Président National.

En cas d'urgence, il peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour précis fixé par le Président National.

Le lieu et la durée des travaux sont déterminés dans l'acte de convocation.

Article 35 :

L'article 7 du présent Règlement Intérieur s'applique mutatis mutandis aux membres du Bureau du Conseil National en ce qui concerne leurs attributions.

Article 36 :

Le Conseil National peut instituer en son sein des commissions ad hoc.

Article 37 :

Chaque commission ad-hoc est composée :

- d'un Coordonnateur ;
- d'un Rapporteur ;
- des Membres.

Les animateurs sont désignés par consensus.

Article 38 :

Les articles 13 à 21 du présent Règlement Intérieur s'appliquent mutatis mutandis au Conseil National en ce qui concerne le déroulement des travaux.

Chapitre IV. DU BUREAU POLITIQUE

Section I. De l'organisation et de la composition

Article 39 :

Les missions et la composition du Bureau Politique sont reprises respectivement aux articles 39 et 41 des Statuts.

Section II. Du Fonctionnement

Article 40 :

Les réunions du Bureau Politique sont présidées par le Président National ou, en cas d'absence, par le Vice-président National pré sésent ;

Les réunions du Bureau Politique sont préparées par le Secrétaire Permanent sous l'autorité du Président National et la contribution du Secrétaire Général.

Article 41 :

La permanence et la conservation des minutes des réunions du Bureau Politique sont assurées par le Secrétaire Permanent.

Les minutes et la rédaction des comptes rendus et autres documents du Bureau Politique sont assumés par les Porte-paroles du Bureau Politique. Ils sont en outre les porte- paroles du Bureau Politique.

Le Secrétaire Permanent et les deux Porte-Paroles du Bureau Politique sont désignés par le Président National en concertation avec le Secrétaire Général et relevé de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 42 :

Le Secrétaire Permanent du Bureau Politique a rang de Vice-président National.

Les Portes Paroles du Bureau Politique ont rang de Secrétaire General Adjoint.

Article 43 :

Le Bureau Politique se réunit en session ordinaire trimestriellement. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président National ou du tiers (1/3) de ses membres.

Le Bureau Politique se réunit valablement à la majorité absolue de ses membres.

Il ne décide que si les deux tiers de ses membres sont réunis. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance compte double.

En cas d'extrême urgence et pour autant que le Président National y soit présent, une réunion du Bureau Politique peut siéger et décider ad referendum avec les membres du Bureau Politique présents.

Le Bureau Politique peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont il estime l'audition nécessaire pour éclairer sa religion sur une question soumise à ses délibérations.

Le lieu et la durée sont fixés dans l'acte de convocation.

Article 44 :

Il peut être créé des commissions ad hoc.

La décision qui les institue détermine leur fonctionnement.

Les conclusions des délibérations des commissions sont présentées à l'assemblée plénière sous forme de rapport.

Article 45 :

Les articles 15 à 17 du présent Règlement Intérieur s'appliquent mutatis mutandis au Bureau Politique.

Chapitre V. DU SECRETARIAT GENERAL

Article 46 :

Le Secrétariat Général est l'Organe de gestion courante du parti.

Il assure l'exécution des décisions des autres Organes centraux du parti conformément aux dispositions des articles 44 et 45 des Statuts du parti.

Article 47 :

Les attributions des membres du Secrétariat Général sont les suivantes :

1. Secrétaire Général

Il dirige et conduit les activités du parti, en général, et du Secrétariat Général, en particulier.

A ce titre, il veille à l'application stricte du Règlement Intérieur du parti ;

2. Les Secrétaires Généraux Adjoints

Outre les compétences spécifiques, les Secrétaires Généraux Adjoints assistent le Secrétaire Général dans l'accomplissement de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement selon l'ordre de préséance.

Le nombre et les branches à charge des Secrétaires Généraux Adjoints sont déterminés par le Président National en concertation avec le Secrétaire Général suivant les enjeux et les nécessités du moment.

3. Les Secrétaires Nationaux

Les Secrétaires Nationaux relèvent du Secrétaire Général.

Les secrétaires Nationaux président des départements ou commissions techniques permanentes du parti. Ces départements ou commissions sont en charge d'une matière spécifique concernant le fonctionnement du parti ou la gestion de la chose publique.

L'acte de nomination du Secrétaire National définit le mandat qui lui est assigné et son champ d'action.

Les Secrétaires Nationaux sont nommés et éventuellement déchus de leurs fonctions par le Président National de son propre chef ou à la demande du Secrétaire Général.

En cas de décès, d'incapacité permanente ou d'empêchement définitif, le Président National en prend acte et pourvoit à la vacance.

Article 48 :

Le Secrétariat Général est assisté dans son fonctionnement par un service administratif dont l'effectif, les attributions ainsi que les modalités d'accomplissement de leurs fonctions respectives sont déterminées par leur Statut voté par le Conseil National et dans le Manuel de Procédure Administrative et Financière.

Le Manuel de Procédure Administrative et Financière est mis sur pied par le Secrétariat Général après approbation du Président National.

Article 49 :

Le Secrétariat Général se réunit hebdomadairement ou toutes les fois que l'intérêt du parti l'exige et ce, à l'initiative du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres.

Article 50 :

En cas de faute dans l'exercice de ses fonctions susceptible d'entraîner sa déchéance, le Secrétaire Général est mis en accusation devant le Conseil National par le Président National, après plus de deux rappels à l'ordre et avertissements écrits.

Dans ce cas, le Président National convoque le Conseil National en session extraordinaire. Celle-ci est présidée par le doyen d'âge du Bureau Politique.

Le Conseil National crée une commission ad hoc pour entendre le Secrétaire Général.

Si les faits et la culpabilité sont établis, le Conseil National prononce la déchéance à la majorité de deux tiers (2/3) des membres présents.

Dans ce cas, le Président National pourvoit à la vacance et soumet sa décision à l'approbation du Conseil National.

Chapitre VI. DU COMITE DES SAGES

Article 51 :

L'organisation et la composition du Comité des Sages sont reprises aux articles 51 et 52 des Statuts.

Le comité des Sages tient ses réunions suivent les circonstances et les besoins.

Chapitre VII. DES ORGANES TERRITORIAUX

Section I. De la Coordination provinciale

Article 52 :

Les attributions et le fonctionnement de la Coordination provinciale sont repris aux articles 55 à 61 des Statuts.

Article 53 :

Le comité provincial est composé :

- du Coordonnateur provincial;
- d'un Coordonnateur provincial adjoint chargé des relations avec les organisations politiques et la société civile;
- d'un Coordonnateur provincial adjoint chargé de la formation idéologique et de la mobilisation ;
- d'un Coordonnateur provincial adjoint chargé de l'implantation du parti ;
- d'un Trésorier provincial ;
- d'un Trésorier provincial adjoint ;
- d'un Secrétaire Rapporteur provincial ;
- d'un Secrétaire Rapporteur provincial adjoint.

Article 54 :

1. Le Coordonnateur provincial dirige la Coordination provinciale. Il assure l'unité d'action et de commandement et veille à l'harmonie et à la cohésion entre les Fédérations du parti dans la province.
2. Les Coordonnateurs provinciaux adjoints, en plus des branches spécifiques dont ils ont la charge, assistent le Coordonnateur provincial.
Ils le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement suivant l'ordre de préséance défini à l'article 53 du présent Règlement Intérieur.
3. Le Trésorier provincial s'occupe de la gestion des finances du parti.
4. Le Trésorier provincial adjoint assiste le titulaire et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
5. Le Secrétaire Rapporteur :
 - prend note des échanges ;
 - rédige les comptes rendus des réunions ;
 - tient et organise l'administration, le classement des documents et des dossiers.
6. Le Secrétaire Rapporteur Adjoint assiste le titulaire et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section II. Du Comité interfédéral

Article 55 :

Dans un territoire administratif ou une ville à plusieurs Fédérations, un Comité interfédéral assure la coordination, l'harmonisation et l'inspection des Fédérations du parti.

Article 56 :

L'organisation et les attributions du Comité interfédéral sont reprises aux articles 62 à 64 des Statuts.

Section III.

De la Fédération

Article 57 :

Les attributions et la composition du Conseil fédéral sont reprises aux articles 58 et 69 des Statuts.

Article 58 :

Le Conseil fédéral se réunit une fois tous les six mois sur convocation du Fédéral qui préside ses travaux.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité fédéral, de deux tiers (2/3) de ses membres, de la majorité des Sections, du Comité fédéral, du Comité interfédéral ou de la Coordination provinciale.

Article 59 :

Le Conseil fédéral ne siège valablement que si la majorité absolue de ses membres est réunie. Il ne peut prendre des décisions que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Il décide à la majorité simple de ses membres.

Article 60 :

Les décisions du Conseil fédéral en matière politique et budgétaire sont soumises à l'approbation de la Coordination provinciale.

Si dans un délai de 30 jours à compter de leur réception par le Coordonnateur provincial, la Coordination n'a pas fait connaître sa position, elles entrent en vigueur de plein droit.

Article 61 :

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité fédéral sont repris dans les articles 72, 73 et 82 des Statuts.

Article 62 :

Le Fédéral est le chef du parti au niveau de la Fédération. Il est garant de son unité et coordonne toutes ses activités dans son ressort.

Il représente le parti auprès des autorités locales et vis-à-vis des tiers dans la juridiction de la Fédération.

Il est responsable de ses actes devant le Conseil fédéral.

Article 63 :

Le Fédéral Adjoint assiste le Président fédéral dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 64 :

Les Commissaires fédéraux, dont le nombre ne peut dépasser dix, sont chargés chacun d'un secteur d'activités du parti ou de la vie nationale dans la Fédération.

Article 65 :

L'article 54 du présent Règlement Intérieur s'applique mutatis mutandis aux autres membres du Comité fédéral.

Section IV. De la Section

Article 66 :

Le Conseil de Section est l'Organe délibérant et la plus haute instance du parti à la Section.

Il est compétent notamment pour :

1. adopter les rapports du Comité sectionnaire ;
2. contrôler les activités de la Section conformément aux Statuts, au présent Règlement Intérieur, aux décisions, résolutions, recommandations et instructions des instances supérieures du parti et proposer éventuellement des mesures correctives ;
3. approuver la liste des candidats du parti aux élections municipales et locales ;
4. adopter la feuille de route de la Section sur base du programme national, provincial et fédéral ;
5. approuver la liste des délégués aux assises nationales, provinciales et fédérales ;
6. s'assurer de la résolution de toutes les questions d'intérêt local soumises à la Section ;
7. élire et, le cas échéant, déchoir les membres du Comité sectionnaire.

Article 67 :

La composition du Conseil de Section est reprise à l'article 85 des Statuts du parti.

Il se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation et sous la présidence du Chef de Section. Il peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 68 :

Le Comité sectionnaire est l'Organe d'exécution du parti à la Section.

Il assure la gestion courante du MOUVEMENT SOCIAL dans sa juridiction.

Il est chargé notamment :

1. d'implanter, d'animer le parti à la base et d'assurer sa permanence ;
2. de coordonner et de développer les activités de la Section et des Cellules la composant ;
3. de recruter, d'agréer et d'entretenir l'engagement des membres du parti ;
4. de gérer le personnel, le patrimoine et les finances de la Section ;

- 5.
6. d'exécuter les décisions, résolutions, recommandations et directives des instances supérieures du parti conformément aux Statuts et au présent Règlement intérieur ;
7. de suivre les élus locaux ;
8. de proposer au Conseil de Section la liste des candidats aux élections municipales et locales ;
9. de suivre l'action des autorités publiques, des partis politiques et de la société civile dans son ressort ;
10. de prendre position au nom du parti sur les questions politiques de l'heure dans le ressort de la Section en vertu des orientations et directives des instances supérieures du parti ;
11. de proposer la liste des délégués aux assises nationales, provinciales et fédérales.

Article 69 :

La composition du Comité sectionnaire est reprise à l'article 88 des Statuts du parti.

Article 70 :

Le Chef de Section est le chef du parti à la Section. Il est garant de son unité et coordonne toutes ses activités dans son ressort.

Il représente le parti auprès des autorités locales et vis-à-vis des tiers dans la juridiction de la Section.

Il est responsable de ses actes devant le Conseil de Section.

Article 71 :

Le Chef de Section Adjoint assiste le Chef de Section dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 72 :

Le Chargé de la mobilisation s'occupe de la mobilisation et de la propagande.

Article 73 :

L'article 55 du présent Règlement Intérieur s'applique mutatis mutandis aux autres membres du Comité fédéral

Section V. De la Cellule

Article 74 :

L'Assemblée de la Cellule regroupe les adhérents du parti dans la Cellule.

Elle est compétente pour connaître de toutes les questions spécifiques à la vie du parti au niveau de la Cellule.

Article 75 :

L'Assemblée de la Cellule se réunit au moins une fois le mois sur convocation et sous la présidence du Chef de Cellule.

Elle peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 76 :

Le Comité cellulaire est l'Organe d'exécution et d'administration de la Cellule au niveau du parti.

Il est chargé notamment :

1. de recruter les membres ;
2. d'encadrer, mobiliser et assurer l'éducation politique des membres du parti ;
3. de vulgariser la politique, le programme et les idéaux du parti ;
4. de gérer les ressources du parti mises à la disposition de la Cellule.

Il se réunit au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin.

Article 77 :

Le Comité cellulaire comprend :

5. un Chef de Cellule ;
6. un Chef de Cellule Adjoint ;
7. un Mobilisateur ;
8. un Trésorier.
9. un Secrétaire Rapporteur

Article 78 :

Les articles 54 et 70 à 72 du présent Règlement Intérieur s'appliquent mutatis mutandis aux membres du Comité cellulaire.

Chapitre VIII. DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Section I. De l'adhésion et de la qualité de membre

Article 79 :

Les conditions d'adhésion au parti sont énumérées aux articles 13 et 14 des Statuts.

Article 80 :

La qualité de membre effectif du MOUVEMENT SOCIAL s'acquiert par l'engagement coulé sur la fiche d'adhésion. Elle est constatée par une déclaration ad hoc dument signée par l'adhérent et contresignée par le Président National ou son délégué.

Article 81 :

Tout membre a l'obligation de disposer d'une carte de membre payable, dont le coût est fixé sur décision délibérée en réunion du Secrétariat Général.

Article 82 :

Outre les conditions visées respectivement aux articles 13 et 14 des Statuts, est membre effectif, tout adhérent ayant obtenu sa carte de membre et étant en règle de cotisation.

Le Secrétariat Général fixe le taux des cotisations ordinaires et spéciales, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

Les mandataires publics et politiques ainsi que les élus (nationaux, provinciaux et locaux) versent une cotisation mensuelle équivalente à 10% de leurs émoluments ou rémunération mensuelle, conformément à l'article 114 des Statuts.

Tout membre non en règle de cotisation ne peut prétendre à aucune fonction au sein du parti, ni à un mandat public, encore moins à une investiture pour compte de celui-ci.

Section II. De la perte de la qualité de membre

Article 83 :

L'organe habilité pour conférer la qualité de membre effectif est compétent pour prononcer l'exclusion.

Article 84 :

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. perte de la nationalité congolaise ;
3. perte des facultés mentales ;
4. indisponibilité permanente ;
5. démission ;
6. exclusion.

Article 85 :

La démission est de l'initiative personnelle et libre du membre.

Ce dernier doit toutefois présenter sa démission par écrit contre accusé de réception ou récépissé. Elle n'est effective qu'après avis du Secrétariat Général ou de l'Organe exécutif de son ressort, l'Organe délibérant entendu.

La démission d'un membre ayant une responsabilité au sein du parti est de la compétence du Secrétariat Général ou de l'Organe exécutif de ce ressort, l'Organe délibérant entendu.

Dans les deux cas, passé un délai de quinze jours, la démission devient effective.

Article 86 :

Subsidiairement à l'article 81 du présent Règlement Intérieur, le membre démissionnaire est tenu de remettre sa carte de membre et tout effet du parti qu'il détiendrait par devers lui auprès du responsable de son ressort.

A défaut, le responsable dudit ressort doit prendre toutes les dispositions utiles pour les récupérer.

Article 87 :

La démission est écrite et déposée :

1. au Président National pour les hauts cadres nationaux ;
2. au Secrétaire Général du parti pour les dirigeants provinciaux ;
3. au dirigeant de la Section pour les autres membres du parti.

La restitution de la carte du parti vaut démission.

Sauf décision contraire de la hiérarchie, la démission sort ses effets d'office quinze jours après son dépôt.

Article 88 :

Lorsqu'un membre déménage d'une entité administrative locale à une autre, il doit se faire inscrire au registre de la Coordination de sa nouvelle résidence, sans devoir acheter une nouvelle carte de membre ni verser des cotisations pour les périodes déjà couvertes.

Article 89 :

En cas d'acte ou de tout autre comportement attentatoire aux intérêts de M.S, le Conseil National peut retirer à tout moment la qualité de membre d'honneur à son porteur.

Article 90 :

L'exclusion est prononcée en cas notamment :

1. de manquement grave à la discipline du parti ;
2. de comportement attentatoire à ses intérêts, à sa crédibilité et à son image ;
3. d'intelligence avec une partie adverse, personne physique ou morale ;
4. de défaut de paiement de la cotisation pendant une durée d'au moins six (6) mois
5. d'absence prolongée et injustifiée de plus de six (6) mois aux activités du parti ;
6. de condamnation à une peine de servitude pénale principale d'au moins 3 mois pour infraction intentionnelle ou du fait des actes qui froissent les bonnes mœurs et généralement la morale publique.

Article 91 :

Tout membre investi d'un mandat politique dans le cadre du parti notamment dans une assemblée délibérante ou nommé gestionnaire public sur son quota ou sur sa proposition qui, sans l'accord du Président National, décide de siéger comme indépendant ou au sein d'un groupe politique ou parlementaire autre que celui de M.S., ou accepte des mandats et fonctions publiques dans le cadre d'une autre organisation politique, est exclu d'office de M.S.

Il en est de même de tout membre qui accepte de figurer sur une liste électorale concurrente de celle du parti ou soutenue par lui.

L'exclusion d'office est constatée, selon le cas, par le Secrétaire Général qui en informe immédiatement le Président National pour les fonctions et mandats nationaux, ou par le Coordonnateur provincial pour ceux du niveau provincial et local. Il en informe immédiatement le Secrétaire Général.

Article 92 :

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la déchéance de tous les droits y attachés.

Article 93 :

La réintégration au parti après la perte de la qualité de membre n'est possible que dans le respect des conditions spécifiques fixées aux articles 79 à 82 du présent Règlement Intérieur.

En plus, le demandeur est obligé d'adresser une lettre de motivation au parti pour argumenter les raisons de son retour.

Chapitre IX. DES INCOMPATIBILITES

Article 94 :

Sauf dérogation du Président National pour les mandats et fonctions au niveau national, et du Bureau Politique pour les mandats et fonctions au niveau provincial et local, tout membre exerçant les fonctions de direction dans un Organe du parti est tenu d'y renoncer lorsqu'il est nommé au sein du gouvernement national ou provincial, dans la territoriale, la diplomatie, dans les sociétés d'État ou dans un Établissement ou Organisme public.

Sans préjudice des autres dispositions Statutaires, le cumul des fonctions est interdit au sein de M.S.

Sauf dérogation du Bureau Politique ou en vertu des Statuts, nul ne peut être à la fois dirigeant des Organes nationaux, provinciaux et locaux du parti.

Chapitre X. DES MANDATS

Article 95 :

Les dispositions relatives à la gestion des élus du parti sont reprises aux articles 111 à 116 des Statuts du parti.

Chapitre XI. DU PERSONNEL DU PARTI

Article 96 :

Les dispositions relatives à la gestion des cadres politiques et des agents administratifs sont reprises aux articles 117 à 120 des Statuts du parti.

Chapitre XII. DE LA GESTION DU PATRIMOINE

Article 97 :

Le patrimoine du parti est constitué des biens mobiliers et immobiliers ainsi que de ses droits corporels et incorporels y inclus, acquis par achat, donation, legs ou libéralités.

Article 98 :

Le Président National et tous ceux qui l'assistent dans cette tâche gèrent le patrimoine du parti en bon père de famille.

Le Président National fait régulièrement rapport de la situation du patrimoine du parti au Bureau Politique.

Il répond à toute demande d'information du Congrès, du Conseil National et du Bureau Politique quant à ce.

Article 99 :

La gestion du patrimoine du parti est assurée au niveau national par le Secrétariat Général et au niveau provincial et local par les Organes provinciaux respectifs.

Article 100 :

Chaque année, ces Organes établissent chacun un inventaire des biens mobiliers et immobiliers, et le Secrétariat Général en fait rapport au Bureau Politique et au Conseil National.

Article 101 :

Les biens mobiliers et immobiliers ne peuvent faire l'objet de cession ni d'une quelconque aliénation que dans des conditions fixées par les Statuts et le présent Règlement intérieur.

Article 102 :

Au niveau national, la cession ou l'aliénation d'un bien repris au patrimoine du parti, ne peut se faire qu'après décision du Bureau Politique.

Au niveau provincial et local, la cession ou l'aliénation d'un bien du patrimoine du parti, ne peut se faire que sur décision de l'Organe provincial, selon le cas, après avis du Secrétariat Général.

Chapitre XIII. DE LA TENUE ET DU CONTROLE DES COMPTES

Article 103 :

Les comptes de M.S sont tenus conformément aux règles de la comptabilité en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 104 :

Le Président National est l'ordonnateur des dépenses du parti.

Le Secrétaire Général en est l'ordonnateur délégué sous l'autorité du Président National.

Article 105 :

Le Collège des Commissaires aux comptes est nommé et relevé de ses fonctions par le Président National.

Le Collège des Commissaires aux comptes a pour mission de contrôler les comptes du parti.

Il peut se faire assister par des auditeurs pour des contrôles spécifiques.

Le Collège des Commissaires aux comptes présente régulièrement un rapport au Conseil National

Article 106 :

Le règlement financier du parti, élaboré par le Conseil National, fixe les modalités de gestion des ressources du parti.

Chapitre XIV. DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE, DU POUVOIR ET DU REGIME DISCIPLINAIRE

Section I. De la commission de discipline

Article 107 :

Conformément aux dispositions de l'article 108 des Statuts, il est institué au sein du parti une commission de discipline qui est chargée de veiller à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur, ou sur tout autre cas soumis à son examen.

Elle est organisée selon le cas, au niveau national, provincial et local.

Article 108 :

La commission de discipline nationale comprend au moins sept (7) membres désignés par le Bureau Politique en tenant compte de la compétence, de l'intégrité morale, de l'équilibre géographique et du genre.

Aux échelons inférieurs, la commission de discipline est composée d'au moins cinq (5) membres désignés par les Organes délibérants respectifs suivant les mêmes critères.

Article 109 :

La commission de discipline se réunit chaque fois qu'elle est saisie sur convocation de son président ou de deux tiers de ses membres.

Elle entend le membre incriminé, réunit toutes les pièces à conviction et éventuellement les témoins et fait des propositions des mesures à prendre par l'Organe exécutif pour compétence.

Aucun membre de la commission ne peut siéger dans une cause à laquelle il a un intérêt particulier.

Section II. Du pouvoir disciplinaire

Article 110 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé à chaque échelon par l'Organe exécutif du ressort de l'incriminé.

L'Organe exécutif est saisi par écrit ou par une déclaration actée et signée par toute personne intéressée contre accusé de réception ou réceptionné.

Pour les membres du Conseil National, du Bureau Politique ainsi que du Secrétariat Général, ce pouvoir est exercé par le Conseil National.

Il en est de même des détenteurs des mandats publics, électifs et politiques au niveau national.

Quant aux détenteurs des mandats publics électifs et politiques au niveau provincial et local, ce pouvoir est exercé par la Coordination provinciale.

Toutefois en période d'intersession du Conseil National, le Bureau Politique prend des mesures conservatoires.

Article 111 :

L'Organe exécutif dont dépend le membre incriminé charge la commission de discipline de l'instruction du cas.

Après saisine, la commission de discipline siège, toutes affaires cessantes, et dresse un rapport à l'intention de l'Organe exécutif dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Article 112 :

Après la réception du rapport de la commission de discipline, l'Organe exécutif statue toutes affaires cessantes, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

Dépassé ce délai, ce rapport est censé être rejeté.

Section III. Des sanctions disciplinaires

Article 113 :

Chaque membre de M.S, à quelque niveau que ce soit, est soumis au strict respect des dispositions Statutaires et réglementaires régissant le parti.

Article 114 :

Conformément aux articles 107 à 109 des Statuts, tout manquement ou tout autre comportement indigne ou susceptible de porter atteinte à l'honorabilité, à la crédibilité et au bon fonctionnement du parti, expose son auteur, selon la gravité des faits, à l'une des sanctions ci-après :

- Le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée ne dépassant pas six (6) mois avec ou sans privation des droits ;
- la démission d'office ;
- l'exclusion.

Suivant le cas, la sanction disciplinaire est prononcée, par l'Organe hiérarchiquement supérieur, après décision de l'Organe délibérant.

Article 115 :

Conformément aux articles 17, 109 et 114 des Statuts, les faits suivants peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, notamment :

- a) absences injustifiées au cours d'au moins 3 réunions Statutaires successives ou autres activités du parti ;
- b) non versement des cotisations dues au parti par le membre ou toute autre contribution due au parti par tout détenteur d'un mandat public, électif ou politique, ainsi que leurs collaborateurs ;
- c) dissipation au préjudice du parti des fonds ou des biens dont on a la garde ;
- d) acte ou omission de nature à compromettre le bon fonctionnement du parti ;
- e) engagement du parti vis-à-vis des tiers sans en avoir qualité ou mandat.
- f) tout autre comportement contraire aux idéaux du parti ou pouvant porter atteinte à son honneur et à son bon fonctionnement.

Article 116 :

Soucieux de préserver le principe de présomption d'innocence, quelle que soit la gravité des charges, aucune peine disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un membre sans que celui-ci n'ait présenté ses moyens de défense, excepté le cas de refus manifeste de répondre à l'invitation dûment prouvée par la commission de discipline.

Le refus est constaté par la non comparution de l'incriminé à la suite de trois invitations infructueuses.

Article 117 :

La procédure disciplinaire est donc contradictoire et le droit de recours est garanti à tout membre sanctionné.

Article 118 :

Toute sanction disciplinaire doit être notifiée avec accusé de réception du membre reconnu fautif.

En cas de refus, le porteur de ladite notification est tenu de le faire remarquer à l'expéditeur.

Article 119 :

Tout membre sanctionné a le droit d'introduire le recours contre ladite décision.

Ce faisant, il dispose de trois sortes de recours préalables :

- le recours gracieux auprès de l'Organe ayant pris la décision dans les huit (8) jours de la notification ;
- le recours hiérarchique auprès de l'Organe directement supérieur dans un délai de quinze (15) jours ;
- le recours auprès des instances supérieures du parti dans un délai de trente (30) jours.

Article 120 :

En cas de recours gracieux, l'Organe compétent dispose de quinze (15) jours pour répondre.

Article 121 :

Un membre peut être suspendu ou exclu du parti lorsqu'il entrave sa bonne marche par :

- a. la violation délibérée des dispositions pertinentes des Statuts et du Règlement Intérieur ainsi que des instructions du parti;
- b. l'absence prolongée et injustifiée aux activités du parti ;
- c. le non-paiement prolongé et injustifié des cotisations en dépit de trois rappels à l'ordre lui signifiés par écrit contre accusé de réception ou réceptionné.

La suspension est prononcée selon le cas par le Président National et/ou le Coordonnateur provincial, la commission de discipline entendue.

Article 122 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 91 du présent Règlement Intérieur, l'exclusion ne peut intervenir qu'en cas de flagrance et/ou après avoir épuisé la procédure disciplinaire.

Article 123 :

L'exclusion est prononcée par le Président National du parti ou son délégué après avis du Bureau Politique.

Chapitre XV. DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS INTERNES

Article 124 :

L'élection est le mode d'acquisition du pouvoir au sein du parti, à l'exception des cas de nomination prévus par les Statuts.

Celle-ci est réalisée par consensus et/ou à défaut, par mode de scrutin secret.

Tout candidat élu est investi par un acte du Président National de M.S ou son délégué, selon qu'il s'agit d'une candidature au niveau national ou au niveau des autres structures du parti.

Article 125 :

Les membres de la Commission Électorale sont nommés parmi les membres du parti, par l'Organe exécutif à tous les niveaux après avis de l'Organe délibérant.

Article 126 :

Les tâches et responsabilités au sein du parti sont ouvertes à tous les membres effectifs.

Le dépôt des candidatures se fait auprès de la commission ad-hoc.

Article 127 :

Le bureau de la Commission Électorale comprend :

1. un Président ;
2. un Vice-président ;
3. un Rapporteur ;
4. deux Scrutateurs.

Article 128 :

Le bureau de la Commission Électorale a pour rôle :

- d'enregistrer les candidatures aux différents postes à pourvoir ;
- d'examiner et valider les candidatures ;
- de définir le profil pour chaque poste à pourvoir ;
- de veiller au bon déroulement des opérations préélectorales et électorales.
- de procéder au dépouillement des urnes par les Scrutateurs,
- de proclamer les résultats au terme des opérations de vote.

Article 129 :

La Commission Électorale fait rapport de sa mission à l'Organe exécutif.

Article 130 :

La commission Électorale est dissoute de plein droit à l'installation des Organes élus.

Chapitre XVI. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 131 :

L'initiative de la révision du présent Règlement Intérieur appartient concurremment :

- au Président National ;
- aux deux tiers (2/3) des membres effectifs du Conseil National ;
- au Bureau Politique ;
- au Secrétariat Général ;
- à une fraction des membres effectifs du parti en règle de cotisation en l'occurrence sept mille cinq cents (7.500) personnes, s'exprimant par pétition adressée au Secrétaire Général ou au Bureau Politique.

Article 132 :

Le présent Règlement Intérieur est complété par des règlements particuliers et des dispositions spécifiques des différents Organes compétents du parti.

Les matières non expressément prévues feront recours au droit commun, aux usages et à l'équité.

Article 133 :

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil National.

Ainsi adopté à Kinshasa, le 16 juillet 2022

POUR LES CONGRESSISTES

Le Rapporteur du congrès

Me Gilbert KALINDA KAHOMBO

Le Président du congrès

Prof. Norbert EZADRI ENGUMA.